

Art. 2. — Rien n'est changé aux tarifs en vigueur concernant les Indigènes, les abonnements de 6 mois et le prix des tickets d'accès au Wharf.

Art. 3. — Le chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No. 104 *quater* rapportant la décision en date du 20 Janvier 1922 classant les matchettes dans les instruments agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Mars 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1922 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 classant les matchettes au point de vue de l'acquiescement du droit d'importation parmi les instruments agricoles,

Considérant que, d'après l'article 5 du décret du 23 Mars 1921 et l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de douanes au Togo ne peuvent être établis que par décret,

Considérant que la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 en violation de ces dispositions constitue un excès de pouvoir,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est rapportée la décision du 20 Janvier 1922 classant les matchettes parmi les instruments agricoles.

Art. 2. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 106 fixant le règlement sur les poursuites et le tarif général des poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de 1ère instance à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

ARRÊTE:

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur et le Préposé-Payeur de Lomé sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des impôts des contributions directes et taxes assimilées.

Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par l'article 172 du décret sur le régime financier des Colonies du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, son imposition, est susceptible de poursuites.

Le fonctionnaire chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non paiement Huit jours après l'avertissement, contrainte est décernée contre le redevable.

Art. 3. — Les poursuites sont exercées par les porteurs de contrainte agents assermentés, commissionnés par le Commissaire de la République et remplissant les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées.

Art. 4. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 5. — A défaut de porteurs de contraintes le Commissaire de la République autorise le Préposé-Payeur à se servir du ministère d'huissier, dûment commissionné porteur de contraintes.

Art. 6. — Trois jours francs après la sommation avec frais, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Au cas d'offre de se libérer la saisie peut être suspendue.

Art. 7. — Les ventes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Chef de la Colonie, dans les formes prescrites par l'article 183 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 8. — La comptabilité des frais de poursuites sera tenue conformément aux prescriptions de l'article 184 du décret précité.

Art. 9. — Le tarif général des frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées est ainsi fixé:

Paragraphe 1er. - Sommation avec frais
Prix fixe pour chaque bulletin remis au contribuable

en retard		0, 50	
Paragraphe 2. - Commandement			
Prix fixe pour l'original simple ou collectif et chaque copie signifiée (tous frais de transport, de séjour, d'enregistrement s'il y a lieu non compris)			
		2, 50	
Paragraphe 3. - Saisie-arrêt ou opposition			
Pour une opposition			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Dénonciation au saisi avec assignation en validité			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité au débiteur:			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Assignation au tiers saisi en déclaration affirmative			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
(Le tout sans préjudice des frais de transport, de séjour et d'enregistrement s'il y a lieu).			
Paragraphe 4. - Saisie-exécution.			
Procès-verbal de la saisie (original)			
Copie au saisi, en cas d'absence à l'Administrateur du cercle ou au Maire		6, 00	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Paragraphe 5. - Saisie brandon			
Procès-verbal (original)			
Copie à la partie		6, 00	
Copie au gardien du séquestre			
Copie à l'Administrateur ou au Maire			
En sus des frais de transport, de séjour et d'enregistrement			
Paragraphe 6. — Saisie exécution interrompue pour cause de libération.			
Frais de transport et de séjour du porteur de contraintes			
		mémoire	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Paragraphe 7. — Saisie brandon interrompue pour cause de libération.			
Même taxe que ci-dessus, moins le salaire des deux témoins.			
Paragraphe 8. — Frais de gardien pour la saisie exécution.			
Prix de la journée		2, 00	
Parag. 9. — Frais de gardien pour la saisie brandon.			
Prix de la journée		2, 00	
Parag. 10. — Procès-verbal de carence.			
Frais de transport et de séjour du porteur de contraintes en dehors de sa résidence			
		mémoire	
Deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Parag. 11 — Frais de la vente à la suite de saisie exécution:			
6 0/0 sur le montant de la vente comprenant tous frais de transport et de séjour du porteur de contraintes en dehors de sa résidence, ainsi que le transport des objets saisis au lieu de la vente et les frais accessoires de celle-ci.			
Parag. 12 — Frais de vente à la suite de saisie brandon.			

Même taxe que ci-dessus			
Actes extraordinaire:			
(Non compris les frais d'enregistrement, de transport et de séjour, s'il y a lieu).			
Paragr. 13. — Sommation à un propriétaire ou un locataire de payer la contribution due par le locataire en cas de déménagement.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Parag. 14. — Sommation à débiteur de deniers affectés au privilège du Trésor.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Parag. 15. — Procès-verbal de récolement en cas de saisie-exécution antérieure, contenant sommation au premier saisissant de vendre.			
Original			
Copies au premier saisissant et au saisi		6, 00	
Copie au gardien			
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	10, 00
Parag. 16 — Même procès-verbal de récolement en cas de saisie-brandon antérieur, contenant sommation au premier saisissant de vendre.			
Original			
Copie au premier saisissant et au saisi			
Copie au gardien			6, 00
Copie au Maire ou à l'Administrateur			
Parag. 17. — Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi saisi-exécution.			
Original			
Copie à la partie			
Copie au gardien			5, 00
Copie au Maire ou à l'Administrateur			
Parag. 18. — Même procès verbal par saisie brandon			
Original et copies		5, 00	
Parag. 19. — Sommation à la partie saisie non domiciliée dans la Commune où la saisie a lieu, ou absente, de se trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75		
		3, 25	
Parag. 20. — Procès-verbal constatant la non représentation des objets saisis.			
Original sans copie		6, 00	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun		4, 00	10, 00
Parag. 21. — Sommation au saisissant par le percepteur opposant, de faire vendre dans la huitaine			
Original	2, 50		
Copie	0, 75		
		3, 25	
Parag. 22. — Exploit d'opposition sur le prix d'une vente à la requête d'un tiers.			
Original	2, 50		
Copie au saisissant	0, 75		
Copie à l'huissier	0, 75		4, 00
Parag. 23. — Procès-verbal de rebellion			
		5, 00	
Art. 10. — Le Chef du Service des Finances, le			

Trésorier-Payeur et le Préposé-Payeur de Lomé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE

ARRÊTE No. 105 bis portant approbation de différents rôles supplémentaires d'impôts (Exercice 1922)

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1922, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du TOGO occupés par la France.

Sur la proposition du chef du Service des Finances
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après:

Chapitre 1er Impôts Percus sur Rôles.

Article 1er - Impôts Personnels.

Paragraphe 3. — Impôts de capitation sur la population flottante.

Rôle No. 65 - Cercle d'Anécho	210.00	
Rôle No. 66 - Cercle de S/Mango	1.960.00	2.170.00

Article 3. - Patentes & Licences.

Paragraphe 1er - Patentes.

Rôle No. 67 - Cercle d'Anécho	3.935.00	
Rôle No. 68 - Cercle de S/Mango	225.00	4.160.00

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle No. 69 - Cercle d'Anécho		3.900.00
---	--	----------

Article 4. - Taxes Assimilées.

Paragraphe 1er. - Droits de contrôle sur les armes à feu.

Rôle No. 70 - Cercle d'Anécho		130.00
---	--	--------

Paragraphe 2 - Taxes sur les Automobiles.

Rôle No. 71 - Cercle d'Anécho	450.00	
Rôle No. 72 - Cercle de Lomé	1.500.00	1.950.00

Paragraphe 3. - Taxes sur les Chiens.

Rôle No. 73 - Cercle de Lomé		2.600.00
--	--	----------

Paragraphe 4. - Taxes d'émigration

Rôle No. 74 - Cercle d'Anécho		25.00
Montant total des rôles.		<u>14.935.00</u>

Article 2. - Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE.

ARRÊTE No. 106 portant modification à la marche des courriers entre Lomé et la frontière anglaise de la Gold-Coast.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté local No. 20 du 23 Février 1921 réglant la marche des courriers entre Lomé - Accra,

Vu la lettre No. MP-23.032/20 en date du 16 Mai dernier du Postmaster général de la Gold-Coast,

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ?

ARRÊTE:

Article premier:— L'arrêté local No. 20 du 23 Février 1921 est rapporté.

Article 2. - La marche des courriers entre Lomé et la frontière anglaise de la Gold-Coast est réglée comme suit:

Départ d. Lomé

Arrivée à Lomé

Lundi à 16 heures.

Lundi à 12 heures.

Mercredi à 16 h.

Mercredi à 18 h.

Vendredi à 16 h.

Vendredi à 18 h.

Article 3. - Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 18 Juin 1922.

Lomé le 14 Juin 1922.

BONNECARRERE.

ARRÊTE No. 107 fixant les tarifs du chemin de fer pour le transport du cacao.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Après approbation en conseil d'Administration.